



**Convention internationale  
sur la protection des droits  
de tous les travailleurs  
migrants et des membres  
de leur famille**

Distr. générale  
29 avril 2016

Original : français

---

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs  
migrants et des membres de leur famille**

**Vingt-quatrième session**

**Compte rendu analytique de la 313<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 14 avril 2016, à 10 heures

*Président(e)* : M. Brillantes

**Sommaire**

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 73  
de la Convention (*suite*)

*Deuxième et troisième rapports périodiques du Sénégal (suite)*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad\_sec\_fra@unog.ch).

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.16-06973 (F) 280416 290416



\* 1 6 0 6 9 7 3 \*

Merci de recycler



*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 73 de la Convention (suite)**

*Deuxième et troisième rapports périodiques du Sénégal (CMW/C/SEN/QPR/2-3 ; CMW/C/SEN/2-3 ; HRI/CORE/SEN/2015) (suite)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation sénégalaise reprend place à la table du Comité.*
2. **M<sup>me</sup> Fall** (Sénégal) dit, à propos du Programme conjoint de gouvernance de la migration de main-d'œuvre pour le développement et l'intégration en Afrique, qu'il s'agit d'une initiative récente de l'Union africaine, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation internationale pour les migrations et de la Commission économique pour l'Afrique qui vise à favoriser la migration régulière sur le continent noir. Au titre de ce programme, le Sénégal s'est engagé, d'une part, à mieux transposer, dans sa législation, les principales normes internationales ayant trait à la migration de main-d'œuvre et, d'autre part, à renforcer la capacité des institutions du marché du travail et des partenaires sociaux aux niveaux national et sous-régional d'exercer leurs responsabilités politiques et administratives en matière de gouvernance de la main-d'œuvre. Le Sénégal a également pris l'engagement, à la treizième Réunion régionale africaine de l'OIT qui s'est tenue fin 2015, de s'attacher à mieux associer les organisations d'employeurs à la gouvernance de la main-d'œuvre. Les statistiques concernant les migrations de main-d'œuvre sont tirées des enquêtes nationales auxquelles procède l'Agence nationale de la statistique et de la démographie, car il n'y a pas, au Sénégal, de système formel de collecte de données statistiques sur ce type de migration.
3. Les pensions de retraite sont exportables et peuvent donc être versées dans le pays d'origine dès lors que les conditions requises pour l'ouverture de droits sont remplies. De plus, le versement de la pension de retraite à l'étranger n'est plus subordonné à l'existence d'une convention de sécurité sociale. Un système de paiement par voie bancaire et par voie postale a également été mis en place. Le principe de la non-discrimination au travail est ancré dans la Constitution sénégalaise, qui dispose notamment que les hommes et les femmes sont égaux en droit, que nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe et que toute discrimination entre l'homme et la femme en matière d'emploi et de salaire est interdite si elle n'est pas fondée sur la nature du travail ou des prestations fournies. Les projets de texte qui ont été adoptés récemment sur la question de la non-discrimination au travail visent à mettre en œuvre la Convention (n° 111) de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.
4. **M. Samb** (Sénégal) indique que le Centre Ginddi, qui relève du Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, met à la disposition du public une ligne d'assistance téléphonique (numéro vert) et a reçu et traité plus de 2 000 appels en 2014. Désireux de renforcer le dispositif institutionnel de protection de l'enfant, le Gouvernement a mis en place la Cellule d'appui à la protection de l'enfance, qui s'emploie à promouvoir les droits de l'enfant par la communication, la sensibilisation et la mobilisation. En ce qui concerne la mendicité des enfants, le Ministère de l'éducation nationale est doté d'une entité chargée de moderniser les daaras (écoles coraniques), c'est-à-dire de les incorporer dans un système formel afin d'offrir une meilleure protection aux enfants talibés et d'améliorer la qualité des enseignements dispensés.
5. **M. Cissé** (Sénégal) explique que la loi n° 1978/12 relative aux conditions de séjour des étrangers est effectivement toujours en vigueur mais elle est caduque, car les travailleurs migrants au Sénégal sont, pour la plupart, originaires des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui ont adopté

le principe de la libre circulation des personnes. L'autorisation de séjour délivrée dans le cadre de ce régime de libre circulation est valable quatre-vingt-dix jours, mais elle est pratiquement renouvelable *ad vitam aeternam*.

6. **M. Seye** (Sénégal) précise, concernant la loi n° 1978/12, que même si les peines qui sont prononcées sont généralement assorties de sursis, cette loi demeure contraire aux dispositions de la Convention et ce point sera porté à l'attention du Gouvernement en vue de son éventuelle abrogation. Les étrangers qui ont purgé leur peine d'emprisonnement et qui sont en attente d'expulsion ne sont pas maintenus en détention, mais sont transférés dans les locaux des commissariats de police. Le Ministère de la justice a appelé l'attention du Ministère de l'intérieur sur le cas de ces personnes et sur la nécessité de les retenir ailleurs. Le Sénégal souscrit au constat selon lequel il doit mettre en place des structures de rétention administrative.

7. Conscient que les violences sexuelles sont de plus en plus fréquentes, le Sénégal a déployé et continue de déployer beaucoup d'efforts dans la lutte contre les violences faites aux femmes et la promotion des droits de la femme. Il s'est déjà doté d'une législation complète sur les violences à l'égard des femmes, qui prévoit des peines pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement. Une campagne de lutte contre les violences sexuelles a d'ailleurs été lancée récemment.

8. M. Seye rappelle qu'en 1993 le Sénégal a signé le Traité instituant la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES), qui prévoit la mise en place d'un système de prévoyance cohérent et fiable, et qu'il a conclu de nombreux accords relatifs aux paiements entre caisses de prévoyance avec différents pays de la sous-région et avec la France. Des négociations sont en cours avec l'Espagne et l'Italie pour signer des accords similaires.

9. **M. Thiam** (Sénégal) dit que les envois de fonds des migrants sont supérieurs au total de l'aide publique au développement (APD) et qu'ils passent essentiellement par des structures privées échappant à l'emprise de l'État. Une réflexion a été engagée au sein de plusieurs instances régionales pour réduire le coût de ces transferts.

10. Depuis dix ans, la France et le Sénégal coopèrent dans le cadre d'un partenariat mis en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et la Direction de l'assistance technique qui s'articule autour de deux volets : le soutien à la création de projets d'entrepreneuriat et l'aide à l'insertion professionnelle des Sénégalais qui rentrent au pays afin qu'ils s'y fixent définitivement. Depuis 2006, 2 097 projets ont été réalisés et 1 108 emplois créés. Dans le cadre du Programme d'appui aux initiatives de solidarité pour le développement (PAISD) de 2006, mis en place avec l'aide du Ministère français des affaires étrangères, une action est menée autour de quatre piliers : soutien aux promoteurs sénégalais établis en France ayant des projets d'investissements privés au Sénégal ; mobilisation des compétences de la diaspora sénégalaise en France pour réaliser des missions d'expertise au Sénégal ; accompagnement et financement de projets de développement territorial dans les régions d'origine des migrants ; capitalisation des données d'expérience et réalisation de partenariats pour faciliter la reproduction de projets dans d'autres zones du pays. Depuis sa création, le Programme a mobilisé, dans le cadre de divers projets, 25 000 Sénégalais et 410 associations de Sénégalais en France, et créé 1 800 emplois durables. Un autre programme d'inspiration similaire lie l'Italie et le Sénégal.

11. Des antennes du Bureau d'accueil, d'orientation et de suivi des émigrés (BAOS) ont été implantées dans les zones de départ, généralement au nord du pays, afin d'aider les candidats à la migration à choisir leur destination et leur activité, tout en attirant leur attention sur les possibilités qui s'offrent à eux s'ils décidaient finalement de rester. Ces antennes ont été créées grâce à un financement conjoint de la CEDEAO et de l'Espagne.

Par ailleurs, M. Thiam ajoute qu'une réflexion sérieuse est en cours quant à la déclaration prévue à l'article 77 de la Convention.

12. **M. El Jamri** demande si une coopération régionale en matière migratoire a été engagée. Revenant sur la question de la hiérarchie des normes, il souhaiterait connaître la place de la Convention par rapport aux conventions de l'Union africaine ratifiées par le Sénégal et savoir dans quelle mesure tous ces instruments internationaux sont appliqués. Il demande par ailleurs à la délégation si les nombreuses conventions bilatérales, conclues en particulier avec la France et le Maroc, apportent réellement une protection aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille. Quelle est la position politique du Sénégal quant à la protection des travailleurs migrants qui quittent le Sénégal, qui y arrivent ou qui y transitent?

13. **M. El Jamri** dit que la transférabilité des pensions de retraite ne doit pas être subordonnée à l'existence d'une convention bilatérale. Il demande si le Gouvernement a engagé des négociations avec d'autres pays pour assurer la transférabilité de l'allocation complémentaire à la retraite contributive, qui prend souvent la forme d'un minimum vieillesse. Il souhaiterait aussi savoir ce que fait le Gouvernement pour appliquer les dispositions législatives adoptées et les accords signés concernant les enfants talibés. Notant que différentes institutions sont chargées des questions migratoires, M. El Jamri observe qu'il existe un problème de coordination dans ce domaine et s'enquiert des projets du Gouvernement pour y remédier. Il sollicite en outre des précisions sur le budget réservé à la politique migratoire. M. El Jamri fait observer que le fait de placer les personnes en attente d'expulsion dans les locaux d'un commissariat constitue une double peine pour les intéressés. Il demande s'il existe des données statistiques relatives au nombre de personnes expulsées ces dernières années et aux motifs de ces expulsions. Il demande aussi ce que le Sénégal prévoit de faire pour réduire le coût des envois de fonds.

14. **M<sup>me</sup> Ladjel** demande si le Gouvernement a pris des mesures pour fournir un logement aux travailleurs migrants qui reviennent au Sénégal et assurer la scolarisation de leurs enfants. Faisant observer qu'au sens de l'article 2 de la Convention, l'expression « travailleurs migrants » désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes, M<sup>me</sup> Ladjel demande ce que fait le Gouvernement pour favoriser le retour des personnes âgées qui ont autrefois travaillé dans leur pays d'accueil.

15. **M<sup>me</sup> Dicko** demande si le cadre de concertation préconisé par les deux projets récemment menés au Sénégal par le BIT a été mis en place. Elle souhaite aussi savoir si les Sénégalais expatriés participent aux différents scrutins et, dans l'affirmative, par le biais de quels mécanismes.

*La séance est suspendue à 11 h 35 ; elle est reprise à 11 h 55.*

16. **M. Cissé** (Sénégal) dit que pour améliorer la situation des enfants talibés, le Gouvernement a mis en œuvre, en coopération avec des partenaires du développement tels que la Banque mondiale, un projet relatif aux daaras. Dans le cadre de ce projet, l'État signe des accords avec des daaras et s'engage à leur fournir de la nourriture et du matériel pédagogique et à construire des salles de classe modernes. En contrepartie, les daaras interdisent à leurs élèves de se livrer à la mendicité. Ce projet rencontre beaucoup de succès.

17. **M. Samb** (Sénégal) dit qu'il existe au Sénégal des services spécialisés dans la gestion des enfants migrants. De plus, le Gouvernement a signé des accords de partenariat avec les pays voisins comme le Mali, la Gambie et la Guinée-Bissau en vue de lutter contre la traite transfrontalière et de faciliter le retour des enfants dont les parents ont été retrouvés. Le Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance a organisé de nombreux

retours d'enfants à partir de ces pays. Dans le cadre de l'accord de partenariat conclu avec la Gambie, 48 enfants qui avaient quitté le Sénégal ont ainsi pu être rapatriés.

18. **M. Cissé** (Sénégal) dit que les migrations sont indissociables de l'histoire de l'humanité et qu'elles doivent être un facteur de rapprochement entre les peuples. C'est pourquoi il faudrait que les Nations Unies et les organisations internationales mettent un terme au débat stérile qui consiste à vouloir établir une distinction entre réfugiés et migrants. Il faut instaurer une collaboration entre les pays d'origine, de transit et de destination des migrants afin, d'une part, de faciliter les migrations régulières et, d'autre part, d'offrir des perspectives crédibles aux migrants potentiels. À cet égard, le Sénégal mène une politique novatrice qui vise à donner aux jeunes des raisons de ne pas quitter le Sénégal. À cette fin, il met en œuvre depuis un an le programme des domaines agricoles communautaires dans le cadre duquel il aide des diplômés d'université à se lancer dans l'agriculture, l'aquaculture et l'élevage en leur octroyant un hectare de terre et une assistance. Les premiers résultats de ce programme sont encourageants.

19. Le Fonds national de retraite (FNR) et la Caisse de sécurité sociale sont les deux organismes chargés de la gestion des retraites au Sénégal. Le transfert des retraites n'est possible que dans le cadre d'un accord bilatéral avec le pays concerné. En outre, les minima sociaux n'existent pas au Sénégal. M. Cissé indique que le Gouvernement s'emploie principalement à prévenir le départ des Sénégalais, mais il a aussi mis en place le Fonds d'appui aux investissements des Sénégalais de l'extérieur (FAISE), qui vise à aider les expatriés à investir au Sénégal en vue de leur retour. S'agissant des politiques sénégalaises ayant des effets indirects sur les personnes âgées expatriées, il évoque le Programme national de mobilisation de l'expertise de la diaspora (TOKTEN) mis en œuvre en collaboration avec le PNUD, qui vise à favoriser le retour des expatriés disposant d'une expérience professionnelle confirmée. En outre, le Gouvernement dialogue avec un pays afin de faire revenir au Sénégal des personnels infirmiers retraités ayant travaillé dans les pays développés.

20. Le Gouvernement n'ignore pas que les envois de fonds sont une source potentielle de financement du développement. En effet, une petite partie de ces sommes permettrait au Sénégal de se passer de l'aide publique au développement. En conséquence, le Gouvernement a créé en 2006, en collaboration avec une dizaine de pays, le Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement, chargé de trouver des sources de financement de substitution à l'aide au développement, mais les résultats ne sont malheureusement pas à la hauteur des attentes. À l'échelle nationale, le Gouvernement encourage les institutions publiques à faciliter les envois de fonds.

21. **M. Seye** (Sénégal) tient à préciser tout d'abord qu'au Sénégal, c'est le Ministère de la justice qui est chargé des questions relatives aux droits de l'homme. Suite à l'examen du précédent rapport, c'est donc lui qui a mis en œuvre la recommandation relative aux personnes en détention et il n'est en aucun cas question de mauvaise coordination. Ensuite, M. Seye rappelle que tous les étrangers ne sont pas des travailleurs migrants et précise que lorsqu'un étranger commet un crime, il est condamné et sa peine est assortie d'une expulsion. À la sortie de prison, si l'intéressé n'a pas de domicile, il est gardé dans les locaux du commissariat jusqu'à son expulsion. En revanche, lorsqu'une personne en situation irrégulière a un domicile, elle peut rester chez elle jusqu'à son expulsion. M. Seye reconnaît qu'il est nécessaire de mettre en place des centres de rétention. Le Sénégal ne dispose pas de statistiques sur le nombre de personnes en attente d'expulsion, mais le nombre total d'étrangers incarcérés figure dans le rapport. Pour ce qui est de l'application de la Convention par les tribunaux, le Sénégal ne dispose pas encore de jurisprudence en la matière. Toutefois, le Centre de formation judiciaire a mis en place des modules afin de promouvoir la mise en œuvre des instruments internationaux.

22. **M. Cissé** (Sénégal) indique que le Sénégal ne dispose pas d'un budget spécifique alloué à la politique migratoire, mais que cette question est traitée par divers ministères. Quant à la participation des Sénégalais de l'extérieur aux scrutins, elle est assurée depuis 1998.

23. **M<sup>me</sup> Dicko** dit qu'elle aurait souhaité avoir des renseignements concrets sur la manière dont les Sénégalais de l'étranger votent. Elle félicite la délégation pour tous les efforts fournis et lui recommande de diffuser largement les observations finales et les recommandations.

24. **M. El Jamri** remercie la délégation pour les réponses claires qu'elle a fournies au Comité. Il encourage le Sénégal à continuer de défendre le point de vue des pays du sud concernant la migration et l'invite à contribuer à la diffusion de la Convention auprès des pays qui ne l'ont pas ratifiée. Par ailleurs, il engage le Sénégal à former les professionnels du droit à l'applicabilité de la Convention. M. El Jamri reconnaît le rôle de modèle que le Sénégal joue dans la région et lui suggère d'envisager de mettre en place des partenariats avec ses voisins en se fondant sur les dispositions de la Convention.

25. **M. Cissé** (Sénégal) remercie le Comité de l'intérêt accordé au rapport présenté. Il réaffirme l'engagement du Sénégal en faveur de la mise en œuvre de la Convention, ainsi que de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme. Il assure le Comité que les observations finales et les recommandations feront l'objet d'un examen approfondi auquel la société civile et les associations de migrants seront associées.

26. **M. Brillantes** remercie la délégation sénégalaise de sa participation constructive à cet examen.

*La séance est levée à 12 h 55.*